

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 450 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de Madame VALMY Marie Rose reçue le vingt-huit avril deux mille vingt-six,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 217/2026 du vingt-huit avril deux mille vingt-six,

Considérant que dans le cadre de la procession religieuse organisée par Madame VALMY Marie Rose le dimanche dix-sept mai deux mille vingt-six à l'occasion de la « Fête MARIEMMEN », il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Boulevard Front de Mer, (départ de la procession) portion comprise entre le n° 30 et la rue du Cimetière,
- ▶ Rue du Cimetière, portion comprise entre le boulevard Front de Mer et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue du Cimetière et l'Avenue de Toulouse,
- ▶ Avenue de Toulouse, portion comprise entre la rue Lambert et l'Avenue de la Résistance,
- ▶ Avenue de la Résistance, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et le rond-point Bel-Air,
- ▶ Rond-point Bel Air, portion comprise entre l'Avenue de la Résistance et la rue Saint-Philippe,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre le rond-point Bel Air et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue du Belvédère,
- ▶ Rue du Belvédère, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Etienne, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue du Belvédère et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et l'Avenue de Toulouse,
- ▶ Avenue de Toulouse, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Valmy,
- ▶ Rue Valmy, portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et le boulevard Front de Mer,
- ▶ Boulevard Front de Mer, portion comprise entre la rue Valmy et le n° 30 (Arrivée de la procession).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix-sept mai deux mille vingt-six entre sept heures et quatorze heures.

**Art. 3.** - L'organisatrice est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Madame VALMY Marie Rose.

Fait à Saint-Louis, le 04 MAI 2026  
Pour la Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Madame Layla DESSAINT  
(Arrêté n° 300 en date du 27 mars 2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service Communication
- Mme VALMY Marie Rose

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.